
N° 96-0562 - Domaine et administration générale + ressources humaines, incendie et secours + finances et programmation - Lyon 3° - Aménagement d'un nouveau centre de traitement de l'alerte et remplacement du système informatique de gestion des secours de la direction incendie et secours - Modification des dossiers de consultation des entrepreneurs - Direction de la logistique et des bâtiments - Service des études -

Le Conseil,

Vu le rapport du 6 mars 1996, par lequel monsieur le président :

A. Expose ce qui suit :

Par délibération n° 95-6338 du 22 mai 1995, le conseil de communauté a approuvé les dossiers de consultation des entrepreneurs pour le remplacement du système informatique de gestion des secours du centre de traitement de l'alerte et pour l'aménagement des locaux nécessaires à son installation sis 17, rue Rabelais à Lyon 3°.

A ce jour, seul l'appel d'offres du lot informatique a été lancé.

En septembre 1995, il est apparu nécessaire d'étudier la possibilité d'un regroupement du centre de réception et de régulation des appels du SAMU avec le centre de traitement de l'alerte. Aucune décision n'a été prise à ce jour mais les négociations avec les Hospices civils de Lyon se poursuivent. Il est donc apparu judicieux de rendre possible l'installation ultérieure du SAMU. Pour ce faire, le projet a été modifié mais sans surcoût significatif à ce stade.

L'implantation du centre de réception et de régulation des appels du SAMU nécessiterait, quant à elle, des travaux spécifiques qui feront l'objet d'une délibération ultérieure. Ces travaux seraient entièrement pris en charge par le SAMU.

En conséquence, vous est proposée une modification du dossier de consultation des entrepreneurs pour les travaux de bâtiment concernant le centre de traitement de l'alerte.

Cette consultation serait traitée par marchés séparés sur appel d'offres restreint, en application des articles 295 et 298 bis à 300 bis du code des marchés publics.

Ces travaux seraient répartis selon les lots suivants :

N° du lot	Corps d'état
1	maçonnerie
2	charpente métallique
3	toiture
4	cloisons, plafonds suspendus, plancher
5	menuiseries extérieures, occultations
6	revêtements de sol
7	peinture, décoration
8	meublier
9	électricité (courants forts)
10	détection incendie et courants faibles
11	chauffage, ventilation, plomberie

En application de l'article 273 du code des marchés publics, les marchés des lots numéros 1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 seront du type marchés à tranche comportant une tranche ferme et une conditionnelle. Cette dernière concerne l'aménagement de salles de réunions et de décisions.

Monsieur le vice-président chargé des marchés publics a donné son accord sur cette procédure le 15 janvier 1996.

Par ailleurs, il est nécessaire de prévoir le transfert des installations téléphoniques et radio existantes.

En application de l'article 104-II-2° du code des marchés publics, les entreprises qualifiées qui ont réalisé les installations et qui en assurent la maintenance seront consultées par voie de marchés négociés.

- transfert radio - MOTOROLA
- transfert téléphone - ALCATEL

La commission permanente d'appel d'offres a donné un avis favorable sur cette procédure le 16 janvier 1996.

Le coût global de cette opération (informatique et bâtiment) est réévalué à 23 MF et se décompose de la façon suivante :

- travaux de bâtiment	5,2 MF
- ingénierie, bureau de contrôle, coordination sécurité, divers	0,4 MF
- transfert des installations téléphoniques et radio existantes	1,1 MF
- opération bâtiment	6,7 MF
- remplacement du système de gestion des secours	15,4 MF
- mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage du lot informatique	0,9 MF
- opération informatique (investissement)	16,3 MF

Par ailleurs, le lot informatique comprend trois tranches conditionnelles pour la maintenance du système pendant les trois années qui suivent la mise en service. L'estimation est de 1 MF par tranche (crédit de fonctionnement) ;

B. Propose d'approuver ce nouveau dossier de consultation des entrepreneurs concernant la partie bâtiment, de l'autoriser, d'une part, à signer et à déposer la demande de permis de construire, d'autre part, à signer les marchés de travaux ainsi qu'à accomplir tous les actes y afférents, enfin de fixer l'imputation des dépenses ;

C. Précise que les candidatures et les offres seront examinées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995 ;

Vu ce nouveau dossier de consultation des entrepreneurs concernant la partie bâtiment ;

Vu la délibération n° 95-6338 du précédent conseil en date du 22 mai 1995 ;

Vu les articles 104-II -2°, 273, 295 et 298 bis à 300 bis du code des marchés publics ;

Vu l'avis favorable de la commission permanente d'appel d'offres en date du 16 janvier 1996 ;

Vu sa délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995 ;

Oùï l'avis de ses commissions domaine et administration générale, ressources humaines, incendie et secours et finances et programmation ;

DELIBERE

1° - Approuve ce nouveau dossier de consultation des entrepreneurs concernant la partie bâtiment.

2° - Autorise monsieur le président à :

a) - signer et à déposer la demande de permis de construire,

b) - signer les marchés de travaux ainsi qu'à accomplir tous les actes y afférents.

3° - Décide que les candidatures et les offres seront examinées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995.

4° - La dépense sera prélevée sur les crédits inscrits au budget primitif de la Communauté urbaine - exercice 1996 - sous-chapitre 900-1 - article 232-2 - dossier n° 2 943-95 - sous-chapitre 900-1 - article 232-1 - dossier n° 1 103-96 pour la partie bâtiment et sur les crédits inscrits au budget primitif 1996 et à inscrire sur les exercices suivants - sous-chapitre 900-00 - article 218 - dossier n° 2 880-95 pour la partie informatique.

5° - La dépense pour la maintenance informatique sera prélevée sur des crédits de fonctionnement à inscrire sur les exercices concernés.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,